

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 TENUE A 20H30 EN MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Mme Christine HUGON, Maire
(convocation envoyée le 24 septembre 2024)

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHELY D'APCHER étant assemblé en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, en Mairie de Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christine HUGON, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h32.

Elle procède à l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Madame le Maire précise que la séance est enregistrée.

Présents : Mme HUGON, M. GACHE, M. BUFFIERE, Mme BOULLE, M. HERTZOG, Mme MALIGE, M. CONSTANT, Mme DUPEYRON, Mme GASTAL, Mme ERWIN, Mme LADEVIE, M. BRUGERON, Mme DUPONT, Mme ANFRAY, M. PARAN, Mme MEISSONNIER, M. PLANCHE, Mme PORTEFAIX

Absents avec procuration : M. Pierre LAFONT (procuration à Mme Jocelyne ANFRAY)
Mme Marie-Laure GAUTHIER (procuration à M. Nicolas PLANCHE)

Absents : Mme Muriel ITIER – Mme Magalie BUFFIERE – M. Sébastien MAGAUD – Mme Elisa FANGOUSE

Nombre de Conseillers Municipaux	:	
En exercice	:	24
Présents	:	18
Pouvoirs	:	2
Absents	:	4
Votants	:	20

Madame le Maire propose que M. Michel CONSTANT soit désigné secrétaire de séance, lequel l'accepte.

Avant d'aborder l'ordre du jour, elle informe l'assemblée délibérante qu'elle retire le point 2 – Désignation d'un conseiller municipal délégué de l'ordre du jour après s'être rapprochée des services de la Préfecture de la Lozère. Elle précise qu'elle a l'intention de nommer par arrêté du maire M. Michel CONSTANT en qualité de conseiller municipal délégué, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. CONSTANT aura en charge le suivi des opérations relatives au cimetière.

Puis, elle demande l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal tenue le 02 juillet 2024.

Mis aux voix, il est adopté par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (« Liste d'opposition « Ensemble pour Saint-Chély » (6) et Mme Valérie ERWIN au motif qu'elle était absente lors de la séance du 02 juillet 2024).

1°) – Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

Madame le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'elle a prises dans le champ des délégations conférées par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2024, adopté le 15 avril 2024.

Elles sont les suivantes :

N° 2024-76 – Acquisition et livraison de CD et DVD – Passation de marchés subséquents à l'accord-cadre

N° 2024-77 Bal du 3 juillet 2024 – Conclusion d'un contrat de cession de spectacle avec l'Association Productions du Grillon

N° 2024-78 Eglise Notre-Dame de Saint-Chély d'Apcher – Remplacement du paratonnerre et remise en service de la volée de cloches

- N° 2024-79 *Groupe Scolaire Public – Renouvellement avec la société IRIS TECHNOLOGIES du contrat de maintenance du serveur KWARTZ pour la gestion de son réseau informatique*
- N° 2024-80 *Serveur informatique de la Mairie – Renouvellement avec la société BERGER-LEVRAULT du contrat de maintenance du système d'exploitation*
- N° 2024-81 *Reprise d'un muret à l'entrée de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (contigu au parking de la Salle du Quartz)*
- N° 2024-82 *Organisation du Festival Gévaudan Pop Culture du 20 au 21 juillet 2024 – Recours à des prestataires de service*
- N° 2024-83 *Groupe Scolaire Public – Remplacement de l'éclairage intérieur des salles de classe et des locaux communs*
- N° 2024-84 *Festival Gévaudan Pop Culture – Location de matériels d'exposition auprès de l'Association Interconsulaire de Lozère*
- N° 2024-85 *Festival Gévaudan Pop Culture du 20 au 21 juillet 2024 – Choix des prestataires pour les animations programmées*
- N° 2024-86 *Organisation de la 2^{ème} édition du Festival Gévaudan Pop Culture – Conclusion de conventions de mécénat*
- N° 2024-87 *Remplacement du grillage bordant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la cour de la structure Halte-Garderie – Choix du fournisseur*
- N° 2024-88 *Animation proposée durant la Fête du Sport et des Associations organisée le samedi 07 septembre 2024*
- N° 2024-89 *Acquisition de matériels pour les services techniques et de mobilier urbain*
- N° 2024-90 *Désobstruction du réseau pluvial sous le bâtiment abritant l'Ecole Primaire Publique – Engagement de compléments de travaux*
- N° 2024-91 *Achat d'une fontaine à eau réfrigérée pour la cantine du Groupe Scolaire Public*
- N° 2024-92 *Aménagement du Giratoire de l'Avenue de la Gare – Désignation de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de voirie*
- N° 2024-93 *Acquisition de matériels informatiques pour les différents services de la commune*
- N° 2024-94 *Réparation de modules défectueux à l'aire du skate-park située Boulevard Guérin d'Apcher*
- N° 2024-95 *Installation de toilettes publiques :*
- *à proximité du parking poids-lourds situé devant l'usine Arcelor Mittal*
- *au jardin public dénommé « Square du Souvenir Français »*
- N° 2024-96 *Marché relatif aux travaux de rénovation thermique et de remise aux normes fonctionnelles du gymnase – Engagement d'une procédure de désignation sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot N°12 – Plomberie – Sanitaire – Chauffage*
- N° 2024-97 *Fourniture et pose d'une passerelle et de garde-corps sur la voirie communale – Choix de l'entreprise*
- N° 2024-98 *Réalimentation de l'arrosage automatique du stade municipal*
- N° 2024-99 *Marché relatif aux travaux de rénovation thermique et de remise aux normes fonctionnelles du gymnase – Attribution du lot N°12 - Plomberie – Sanitaire – Chauffage*
- N°2024-100 *Service Espaces Verts – Achat d'une tondeuse tractée équipée d'une lame de 0,53 mètre de coupe*
- N°2024-101 *Vente du lot N°19 d'une superficie de 800 m² au lotissement La Vignole II à Mme Catherine MONGES domiciliée 251 Porte E, Rue Edith Piaf – 30380 Saint-Christol-les-Alès*
- N°2024-102 *Vente du lot N°23 d'une superficie de 620 m² au lotissement La Vignole II à M. Samuel LE CABEC domicilié 4, Rue du Château - 48200 Saint-Chély d'Apcher*
- N°2024-103 *Crèche municipale – Rénovation du plan de change de l'espace bébé – Travaux complémentaires*
- N° 2024-104 *Acquisition de nouvelles décorations lumineuses fixes et suspendues pour embellir la ville lors des fêtes de fin d'année*

- N° 2024-105 Location triennale de décorations lumineuses fixes et suspendues pour embellir la ville lors des fêtes de fin d'année – Conclusion d'un contrat avec la société Lumifète Illuminations
- N° 2024-106 Réhabilitation de l'ancien internat du Collège Haut-Gévaudan – Réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière
- N° 2024-107 Matériels informatiques renouvelés en 2024 pour différents services de la commune – Achats complémentaires
- N° 2024-108 Viabilisation du lotissement communal « Les Crêtes » - Engagement de son étude de faisabilité et des esquisses d'aménagement
- N° 2024-109 Location d'un logement communal meublé sis 20, Place du Marché à compter du 1^{er} septembre 2024 à une enseignante du Lycée Théophile Roussel
- N° 2024-110 Modification de la décision du maire N°2024-101 du 12 août 2024 – Vente du lot N°19 d'une superficie de 800 m² au lotissement La Vignole II à Mme Catherine MONGÈS et à son fils M. Léo VIDALIE demeurant ensemble 251 Porte E, Rue Edith Piaf – 30380 Saint-Christol-les Alès
- N° 2024-111 Conclusion d'un contrat de location avec le Parc Naturel Régional de l'Aubrac pour la mise à disposition çà usage de bureaux du 1^{er} étage de l'ex-Maison des Services Ruraux
- N° 2024-112 Vente d'ouvrages déclassés de la médiathèque lors de la Fête du Sport et des Associations organisée le 21 septembre 2024 – Déplacement du siège de la régie de recette « vente d'ouvrages »
- N° 2024-113 Remplacement d'un candélabre d'éclairage public endommagé au lotissement Guillaume Chaulhac suite à l'accident routier du 04 février 2024
- N° 2024-114 Désherbage de la médiathèque – Fixation du prix de vente des ouvrages déclassés vendus lors de la Fête du Sport et des associations organisée le 21 septembre 2024, puis en médiathèque aux horaires d'ouverture au public
- N° 2024-115 Remplacement de matériel sportif vétuste et défectueux au sein des infrastructures sportives municipales
- N° 2024-116 Agents de la crèche municipale et de l'école maternelle du groupe Scolaire Public – Dotation de protections auditives
- N° 2024-117 Crèche municipale – Achat d'un lave-vaisselle et d'un sèche-linge, ainsi que d'un ensemble de canapés pour enfants
- N° 2024-118 Convention pour la mise à disposition d'une salle d'entraînement et de gymnastique située à l'ancien hôpital au profit du Club de Gymnastique Volontaire « Saint-Alban GV »
- N° 2024-119 Marché de travaux N° 2023/MAPA/001 – Rénovation de deux courts de tennis extérieurs – Conclusion d'un avenant N°1
- N° 2024-120 Voirie – Aménagement du parking situé au boulo-drome – Désignation de l'entreprise chargée des travaux
- N° 2024-121 Voirie – Réfection du trottoir Avenue de la Gare (secteur 2) – Choix de l'entreprise

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, A L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE que les décisions du Maire qui précèdent prises dans le champ des délégations accordées par délibération n° 2020-25 du 24 juin 2020 lui ont bien été présentées.

Madame le Maire a développé particulièrement les décisions du Maire qu'elle a prises suivantes :

2024-78 : Remplacement du paratonnerre et remise en service de la volée des cloches pour un montant de 8.721,60 € H.T.

2024-79 : Maintenance réseau informatique avec la société Iris Technologie pour une durée de 4 ans pour le Groupe Scolaire Public pour un montant de 238,80 € T.T.C.

2024-80 : Renouvellement avec la société Berger-Levrault du contrat de maintenance du système d'exploitation pour une durée de 5 ans – 247,44 € H.T.

2024-81 : Reprise d'un muret à l'entrée de l'accueil de loisirs pour un montant total de 5769,30 € H.T. qui se décompose de la manière suivante : Entreprise Delort – 4530,00 € T.T.C. et Vidal Acier – 1239,30 € T.T.C.

2024-83 : Groupe Scolaire Public – Société Rexel. Remplacement de l'éclairage intérieur des salles de classe et locaux communs pour un montant de 13.848,54 € T.T.C.

2024-92 : Aménagement du giratoire de l'avenue de la Gare. Réalisation d'un béton désactivé dans l'anneau central du giratoire. Entreprise Astruc pour un montant de 19.728,00 € T.T.C.

2024-93 : Achat de matériel informatique pour différent service de la commune à la société Log Info pour un montant 12.210,00 € T.T.C.

2024-95 : Installation de toilettes publiques. Une sur le parking poids lourds devant le site ArcelorMittal et une dans le jardin public du Faubourg pour un montant total de 101.371,20 € T.T.C.

2024-99 : Marché de travaux du Gymnase. Administration du lot n°12 « Plomberie sanitaire chauffage » à l'entreprise Laroumet. Montant total 499.942,04 € H.T.

Lors de l'avis d'appel à concurrence du 29 septembre 2023, une seule entreprise avait répondu et fait l'objet d'une négociation cependant la consultation restera infructueuse. Vu la relance de la consultation effectuée le 29 février 2024 par l'envoi d'un nouvel avis d'appel à concurrence et la réception de deux offres, elles s'avèreront irrecevables après deux tours de négociations.

Il a alors été procédé à l'engagement d'une procédure de désignation sans publicité et de mise en concurrence préalable après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 mars 2024.

2024-116 : Dotation de protection auditive pour les agents de la crèche et de l'école maternelle au laboratoire Cotral pour un montant de 4.585,97 € TTC.

2024-120 et 2024-121 : Voirie – Aménagement du parking situé au boulo-drome confié à l'entreprise Colas pour un montant de 48.915,54 € T.T.C et réfection du trottoir Avenue de la Gare (secteur 2) à l'entreprise SOMATRA pour un montant de 28.095,60 € T.T.C.

2°) – Désignation d'un conseiller délégué

a – Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués

b – Election du conseiller municipal délégué

Question retirée de l'ordre du jour.

3°) – Avenants N°2 aux conventions d'objectifs et de financement de prestations de services –Multi Accueil

– Accueil de Loisirs (alsh) – Périscolaire – Extrascolaire – Accueil Adolescents

a – Multi-accueil

b – Accueil de Loisirs (alsh) - Périscolaire

c – Accueil de Loisirs (alsh) – Extrascolaire

d – Accueil de Loisirs (alsh) – Accueil Adolescents

Madame le Maire rapporte :

Il est rappelé que par délibération N° 2024-75 en date du 02 juillet 2024, l'assemblée délibérante a approuvé la création d'un service « Temps d'activités du soir » pour les enfants de l'école maternelle, ainsi que sa tarification à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Dans le même temps, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la passation d'avenants N°2, qui intègrent la création de ce nouveau service et actent le réajustement du montant forfaitaire de bonus territoire CTG, à la Convention d'Objectifs et de Financement de prestations de l'équipement de la structure Multi-accueil, de l'Accueil de Loisirs (Alsh) Périscolaire, Extrascolaire et Accueil Adolescents.

Conformément aux financements accordés au titre du contrat enfance et jeunesse et de l'aide spécifique des rythmes éducatifs, les nouvelles modalités de financement mises en place par la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère visent à soutenir les développements de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien aux familles, ainsi que des financements aux collectivités.

a) Pour la structure Multi Accueil Collectif :

Concernant la convention d'objectifs et de gestion conclue pour la période 2023-2027, la branche Familles met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

-le financement des journées pédagogiques, c'est-à-dire le temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;

- le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- le financement d'un « bonus trajectoire du développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

b) Pour l'Accueil de Loisirs (Alsh) Périscolaire :

- L'intégration d'un complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap âgés de 3 à 17 ans révolus. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh) ;

* La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les nouvelles heures d'accueil, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours. La CCSS48 verse une aide en fonction du temps de présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'aide à l'Accueil Spécifique Rythmes Éducatifs (Asre) – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage en fonction du montant horaire fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;

* La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

* Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg.

c) Pour l'Accueil de Loisirs (Alsh) Extrascolaire :

- L'intégration d'un complément inclusif Alsh ; de manière analogue au paragraphe précédent.

d) Pour l'Accueil de Loisirs (Alsh) « Accueil Adolescents » :

- L'intégration d'un complément inclusif Alsh également.

Madame le Maire invite l'assemblée municipale à valider ces ajustements par la voie d'avenant, inscrits dans les avenants N°2.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la conclusion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère (CCSS48) de quatre avenants N°2 à la convention d'objectifs et de financement de prestations de services relative au Multi-accueil, à l'Accueil de Loisirs (Alsh) Périscolaire, Extrascolaire et Accueil Adolescents, conformément aux financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse tels qu'ils l'ont été présentés et figurent en annexes 1 a - b - c - d, de la présente délibération,

- AUTORISE Madame le Maire à signer ces quatre avenants N°2 et toutes les pièces qui en découlent,

- DÉLIVRE pouvoir à Madame le Maire de signer les avenants supplémentaires qui pourraient être présentés par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS48), issus des conventions d'objectifs et de financement de prestations de services en cours des différentes structures Enfance / Jeunesse de la collectivité.

4°) – Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire, garderie et accueil périscolaire

Madame le Maire expose :

Par délibération N° 2024-34 en date du 15 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de la restauration scolaire, garderie et accueil périscolaire.

Avec la mise en place du nouveau service périscolaire du soir pour les enfants fréquentant l'école maternelle adopté le 02 juillet 2024 par délibération N°2024-75 et effectif depuis la rentrée scolaire 2024-2025, il s'avère nécessaire d'apporter quelques corrections audit règlement intérieur.

Elles sont proposées en jaune surligné sur le document joint en annexe N°2 à la présente délibération, mais restent à la marge.

Madame le Maire propose à l'assemblée municipale de valider en ces formes la modification du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement intérieur en vigueur pour les services de restauration scolaire, garderie et accueil périscolaire,

Considérant la mise en place du nouveau service périscolaire du soir pour les enfants fréquentant l'école maternelle adopté le 02 juillet 2024 par délibération N°2024-75 et effectif depuis la rentrée scolaire 2024-2025,

Considérant la nécessité d'apporter quelques corrections au règlement intérieur en fonction, présentées en annexe N°2,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le règlement intérieur modifié pour les services de restauration scolaire, de garderie et d'accueil périscolaire,
- AUTORISE Madame le Maire à publier ce nouveau règlement intérieur, et à le mettre en œuvre par voie d'arrêté, dès la présente délibération rendue exécutoire, au sein des établissements concernés, tel qu'il est rédigé en annexe N°2 ; il est précisé qu'il fera l'objet d'une communication spécifique auprès des familles via le portail « Familles ».

5°) – Ouverture des commerces le dimanche – Dérogations à accorder pour l'année 2025

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture dérogatoire des commerces le dimanche pour l'année 2025, dont la collectivité a été saisie.

Elle rappelle que la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

L'article 3132-26 du Code du Travail dispose :

- « Dans les établissements ou commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire après avis du Conseil Municipal ».

- « Le nombre de dimanches ne peut excéder douze par an ».

- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

- « Lorsque le nombre excède cinq, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

En outre, l'arrêté du maire relatif à la dérogation du repos dominical pour les commerces de détail « est pris après avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressés ».

Il est précisé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repas compensateur équivalent au temps. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leurs employeurs peuvent travailler le dimanche.

Les magasins RAGT et SHOES ont fait connaître leur intérêt pour obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs magasins les dimanches 02 mars et 14 décembre 2025 (magasin RAGT), et les dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (magasin SHOES).

Dès réception de leur demande, les organisations d'employeurs et des salariés ont été consultés, soit le 06 septembre 2024. Le Syndicat FO a fait connaître son accord sur les dates du 02 mars, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025. Le SNIA a fait connaître son accord sur les dates du 02 mars et du 14 décembre 2025.

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée municipale de fixer à 5 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical, et d'émettre un avis favorable pour les dates suivantes :

- Dimanches 02 mars, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 3132-26,

Considérant que la commune est amenée à se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces de détail à Saint-Chély d'Apcher pour l'année 2025,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ :

- DECIDE d'émettre un avis favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture dérogatoire des commerces de détail le dimanche, aux dates des dimanches suivantes :

* le 02 mars, les 07, 14, 21 et 28 décembre 2025,

- AUTORISE Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant, et toutes les dispositions en lien avec l'exécution de la présente délibération.

6°) – Aide communale « Façades et devantures commerciales » - Validation du règlement d'intervention

Madame le Maire développe à l'assemblée délibérante :

La municipalité souhaite initier le lancement d'une opération de ravalement de façades et devantures commerciales en apportant une aide financière aux propriétaires ou exploitant de fonds de commerces ciblés par le règlement d'intervention proposé et consacré aux immeubles figurant dans un périmètre défini suivant la Rue Théophile Roussel, axe principal d'intérêt.

Il s'agit d'encourager l'amélioration du cadre de vie, en soutenant financièrement ceux qui participent à l'embellissement de la ville grâce à des opérations de travaux, valorisant le patrimoine bâti.

Dans cette perspective, est soumis au Conseil Municipal un règlement d'intervention qui fixe les modalités d'attribution de l'aide communale et précise par ailleurs les partenaires avec lesquels la collectivité s'engage notamment à titre de référents techniques, comme le CAUE 48 (premier interlocuteur technique) et l'UDAP.

Le démarrage de la campagne, avec la communication en amont du dispositif qu'il y a lieu d'organiser, est prévue à compter du 15 octobre 2024, étant entendu que la programmation de l'enveloppe des moyens sera arrêtée à partir de l'exercice 2025.

Seuls sont éligibles à l'octroi de l'aide communale la masse de travaux dont la réalisation est visible depuis l'axe central de la voie publique (toiture, enduit, éléments de pierre, menuiseries,...), à caractère patrimonial.

Les demandes de financement ne seront examinées que si les porteurs de projets ont obtenu préalablement l'autorisation d'urbanisme en rapport.

Le guichet unique est assuré par les services de la mairie.

Le référent technique pour la commune est le CAUE 48.

Le dossier de demande de l'aide municipale sera téléchargeable sur le site internet de la ville.

Une « Commission municipale façades » à vocation technique et financière est créée pour statuer sur les demandes et les suivre dans la phase de réalisation des travaux dès lors qu'elles sont retenues. Cette commission décidera à la majorité simple de ses membres.

Les propriétaires concernés ou exploitants de fonds de commerce pourront ainsi bénéficier, sous réserve des conditions d'éligibilité, d'une aide communale calculée sur la base de 25% du montant des dépenses éligibles HT, avec un plafond de subvention fixé à 3.000 €.

Ce dispositif communal valable jusqu'au 31 mars 2026, nécessite l'établissement d'un règlement administratif, technique et financier qui énonce les conditions et les modalités d'accès à cette aide, soumis à validation de la part du Conseil Municipal.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Restauration d'enduit à la chaux,
- Suppression des réseaux en façade,
- Piquage précautionneux des façades,
- Restitution des parties défilantes ou manquantes (pan de bois, pierres, briques, meneaux et traverses, ornements sculptés...),
- Restauration d'éléments de pierre (ragréage ou remplacement),
- Gobets et corps d'enduit à la chaux aérienne,
- Couche de finition badigeon de chaux colorée (en privilégiant les pigments naturels),
- Encadrement de baies / portes d'entrée / arcades de boutiques...,
- Retraitement des rez-de-chaussée commerciaux,
- Restauration de ferronneries et balcons, restauration des menuiseries bois,
- Restauration de portes d'entrée menuisées et couche de protection,
- Peinture des menuiseries, réfection ou remplacement (volets, portes, portails, fenêtres) par des menuiseries bois avec découpage correspondant à l'époque
- Peintures des ferronneries,
- Reprise des éléments de zinguerie
- Décors peints : d'angle, ou de façade
- Céramique, décors en brique type art déco,
- Lambrequin métallique pour dissimuler les coffres de volets roulants extérieurs déjà existants
- Réfection des devantures bois en applique

TRAITEMENTS EXCLUS DE L'AIDE

- Les revêtements plastiques
- Les peintures organiques
- Les enduits industriels sur le bâti ancien de qualité
- Les enduits à base de ciment
- Les enduits industriels adaptés aux supports neufs appliqués sur les murs en pierre
- Le PVC en gouttières et descentes

Le projet de périmètre d'intervention, centré sur la rue principale traversante et commerciale, figure dans le règlement proposé.

Sur l'invitation de Madame le Maire, Mme Florence BAPTISTE, Chargée de Mission « Petites Villes de Demain », fait lecture intégrale du règlement d'intervention, et apporte les explications complémentaires sur certains points, pour la bonne compréhension du dispositif d'intervention souhaité être mis en place.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 132-2 et R 132-1,

Vu le projet de règlement d'intervention proposé pour la délivrance d'une aide communale visant à soutenir financièrement les propriétaires occupants et bailleurs ou les exploitants de fonds de commerce dans le cadre de la rénovation des façades ou devantures commerciales de leurs immeubles,

Entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Par 14 voix POUR (liste de la majorité), 3 voix CONTRE (M. PARAN – M. PLANCHE (avec pouvoir)) et 3 ABSTENTIONS (Mme ANFRAY (avec pouvoir) – Mme MEISSONNIER),

- D'APPROUVER la mise en place d'une opération de rénovation de façades et de devantures commerciales accompagnée et soutenue par la commune, destinée aux propriétaires occupants et bailleurs ou aux exploitants de fonds de commerces dont les immeubles figurent dans le périmètre d'intervention retenu au sein de la ville,

- D'APPROUVER les montants des subventions accordées figurant dans son règlement administratif, technique et financier joint en annexe N°4 de la présente délibération,

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer le règlement d'intervention, ainsi que tous les documents nécessaires qui s'y rapportent,

- DE DIRE que l'enveloppe budgétaire consécutive à la délivrance de l'aide communale relative à l'opération sera inscrite au budget principal 2025 et suivant de la collectivité.

Au nom de l'opposition, Mme Jocelyne ANFRAY relève qu'il est écrit dans la note de synthèse « la municipalité souhaite initier ». Elle propose plutôt l'emploi du verbe « modifier » dans la mesure où l'ancienne majorité avait déjà mis en place l'aide communale « façades ».

M. Christian PARAN souligne que l'opposition est exclue de la commission municipale façades puisqu'aucun siège n'est envisagé pour elle. Madame le Maire répond que s'agissant d'une commission technique, elle n'a pas l'obligation de nommer un représentant de la liste « Ensemble pour Saint-Chély ».

M. Nicolas PLANCHE s'interroge sur l'intérêt de présenter en séance le règlement d'intervention puisque la minorité, étant exclue, n'est pas concernée.

7°) – Acquisition Maison Pignide (Ex-poissonnerie Rue Théophile Roussel)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de sa politique de redynamisation et de reconquête du cœur et centre-ville, la commune a l'opportunité de se rendre acquéreur de l'immeuble situé au N°62 Rue Théophile Roussel où au niveau de son rez-de-chaussée une poissonnerie a longtemps été exploitée.

Depuis la fermeture du commerce, qui a également coïncidé avec la fin de l'utilisation du logement situé au-dessus sur trois niveaux avec les combles, l'immeuble demeuré sans activité depuis est resté « dans son jus ».

Les propriétaires, Mme Sophie PIGNIDE et M. Laurent PIGNIDE, ce dernier étant placé sous mesure de curatelle de l'Association La Croix Marine, finalement désireux de s'en séparer, ont approché au cours du 1^{er} semestre 2024 la commune qui avait émis un signal en ce sens dès 2021.

Après négociation, les parties se sont mises d'accord sur le prix d'acquisition de 25.000 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu de la faiblesse du prix, Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la collectivité en devienne propriétaire.

Une fois propriétaire, il est question pour la ville de procéder à sa rénovation en mobilisant le Fonds de Revitalisation des Locaux d'Activité au travers du programme de revitalisation du secteur, affiché et porté par la ville depuis 2021.

L'extrait cadastral figure en annexe N° 5 a de la présente délibération, et les accords écrits des propriétaires sur le prix d'acquisition convenu en annexes N°5 b et 5 c.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1, lequel dispose que les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'intérêt manifeste pour la collectivité de procéder à l'acquisition de l'immeuble situé au N°62 Rue Théophile Roussel à Saint-Chély d'Apcher,

Vu le prix de vente consenti par les vendeurs, soit 25.000 €, frais de notaire portés à la charge de la commune,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR, 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély) et 4 ABSTENTIONS (M. HERTZOG-Mme MALIGE - Mme DUPEYRON - Mme ERWIN) :

- ACCEPTE de procéder à l'acquisition de l'immeuble situé au N°62, Rue Théophile Roussel, appartenant Mme Sophie PIGNIDE et M. Laurent PIGNIDE, ce dernier étant placé sous mesure de curatelle de l'Association La Croix Marine, au prix net vendeur de 25.000,00 € ;

- DIT que les crédits de dépenses nécessaires sont inscrits en section d'investissement du budget principal du Budget Primitif 2024, après l'ouverture de l'opération N°24026 – Acquisition Immeuble Pignide, à l'article 2115-Terrains bâtis ;

- PRÉCISE que les frais d'acte notariés sont mis à la charge de la commune ;

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera établi avec Mme Sophie PIGNIDE et M. Laurent PIGNIDE, placé sous la curatelle de l'Association la Croix Marine, auprès du notaire de

la collectivité, l'Office Notarial Maîtres BONHOMME et DELHAL, Résidence Le Peschaud, 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, et tout document afférent à cette acquisition.

M. Christian PARAN demande quel est le projet de la ville avec l'acquisition de cet immeuble.

Madame le Maire déclare que l'intention de la municipalité est d'avoir un local commercial au rez-de-chaussée et un logement au-dessus.

Mme Jocelyne ANFRAY explique que si le chiffrage des travaux de rénovation n'a pas encore été réalisé, une fois établi, son résultat va peut-être s'avérer être au-delà des moyens communaux, de la capacité d'investissement de la collectivité.

Madame le Maire précise que pour faciliter le financement de l'opération, différentes aides seront sollicitées auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, et du Département de la Lozère.

8°) – Versement d'une participation communale au financement du voyage scolaire de l'école Primaire Publique effectué dans le Puy-de-Dôme durant l'année scolaire 2023-2024

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Les classes de CM1 et CM2 de l'Ecole Primaire Publique sont partis en voyage scolaire dans le Puy-de-Dôme durant l'année scolaire 2023-2024.

Ce voyage a été organisé et financé pour partie par la Société du Sou des Ecoles Laïques, laquelle a sollicité la participation financière de la commune.

Une réponse favorable lui a été adressée, sur la base d'un montant de 4,80 € par enfant et par jour de voyage.

Le nombre d'enfants ayant participé à ce voyage étant désormais connu, il est demandé d'adopter le versement de la participation communale pour 66 enfants pendant 4 jours à 4,80 €, soit un total de 1.267,20 €. Cette proposition est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14,

Vu le budget principal du Budget Primitif 2024, adopté lors de la séance du 15 juin 2024, et notamment sa section de fonctionnement,

Considérant que pour le voyage scolaire organisé durant l'année scolaire 2023-2024 par la Société du Sou des Ecoles Laïques, la participation communale s'élève à 1.267,20 € sur la base d'un montant attribué de 4,80 € par enfant et par jour en voyage,

Entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE une subvention d'un montant de 1.267,20 € à la Société du Sou des Ecoles Laïques, correspondant à la participation communale octroyée pour l'organisation d'un voyage scolaire du Groupe Scolaire Public que l'association a mise en place, durant l'année scolaire 2023-2024,

- MANDATE Madame le Maire pour effectuer le paiement de cette somme, à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé du budget principal 2024.

9°) – Attribution d'une subvention exceptionnelle en 2024 à l'Association Ecurie d'Arlequin

Madame le Maire rapporte :

Le Conseil Municipal est invité à accorder, par la prise d'une délibération spécifique, une demande de subvention exceptionnelle, qui a été transmise depuis la dernière séance, et à laquelle la municipalité propose de donner suite.

Elle est présentée par l'Association Ecurie d'Arlequin.

Il est envisagé de lui octroyer la somme de 1.400,00 € en soutien à un déplacement en nombre avec 15 cavaliers qualifiés aux Championnats de France organisés à Lamotte-Beuvron (49) en juillet dernier. Palmarès obtenu : 1 médaille d'or, 4 médailles d'argent, et 5 remises de prix (1 place de 4^{ème} et 4 de 5^{ème}).

Les crédits de dépenses seront prélevés à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, de la section de fonctionnement du budget principal 2024.

Cette proposition est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Budget Primitif 2024 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024,

Vu le budget principal,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association Ecurie d'Arlequin,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances/Budget réunie le 17 septembre 2024,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUE un montant de subvention exceptionnelle de 1.400 € à l'Association Ecurie d'Arlequin, en soutien à la participation de 15 de ses cavaliers qualifiés aux Championnats de France organisés à Lamotte-Beuvron (49) en juillet dernier, palmarès obtenu : 1 médaille d'or, 4 médailles d'argent, et 5 remises de prix (1 place de 4^{ème} et 4 de 5^{ème}) ;

- AUTORISE Madame le Maire à effectuer le paiement de ce montant, prélevé à l'article 65748 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, de la section de fonctionnement du budget principal 2024.

10°) – Adhésion à l'accord collectif local pour la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Madame le Maire rapporte :

A la suite de la réunion du CST du 19 juin 2024, elle a délivré mandat au Centre de Gestion de la Lozère pour mener au nom de la commune le processus de négociation collective entrepris en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Celui-ci a abouti à la signature le 10 juillet 2024 d'un accord collectif local instituant un régime complémentaire de remboursement de frais de santé figurant en Annexe N°8 a.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Lozère a délibéré favorablement sur les modalités de l'accord lors de sa séance du 12 juillet 2024.

Il appartient désormais aux organes délibérants des collectivités de l'approuver à leur tour, après avis respectif de leur CST, suivant le projet de délibération porté en Annexe N°8 b.

Le Comité Social Territorial consulté le 18 septembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé en conséquence d'adopter la délibération suivante :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs, l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative pour la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret N°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements affiliés).

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance N°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le Comité Social Territorial du Centre de Gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu l'avis favorable délivré par le Comité Social Territorial réuni le mercredi 18 septembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- D'ADOPTER l'accord collectif du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

11°) – Fixation de nouvelles participations employeur pour la complémentaire santé et la garantie maintien de salaire (prévoyance) à compter du 1^{er} janvier 2025

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis 2013, la Commune de Saint-Chély d'Apcher participe financièrement aux contrats souscrits pour ses agents en matière de complémentaire santé et de prévoyance maintien de salaire.

- depuis la délibération N°2017-156 du 20 décembre 2017 pour la complémentaire santé relative au remboursement complémentaire des frais consécutifs à une maladie, une maternité ou un accident,

- depuis la délibération N° 2012-188 du 28 novembre 2012 pour la prévoyance maintien de salaire qui permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, décès).

La loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a entraîné une réforme de la protection sociale complémentaire souhaitée, dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre le secteur privé et la fonction publique.

Ainsi, l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public.

Initialement facultative, la participation employeur devient obligatoire :

- au 1^{er} janvier 2026, pour les contrats de santé souscrits par la voie de la convention de participation ou de labellisation, l'aide de l'employeur étant de 50% minimum d'un montant de référence fixé par décret (30 €), soit 15 € ;
- au 1^{er} janvier 2025, pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie identique, l'aide de l'employeur étant de 20% minimum d'un montant de référence fixé par décret (35 €), soit 7 €.

Saisi de cette temporalité, le Comité Social Territorial (CST) réuni le 18 septembre 2024 a manifesté le souhait, les collègues agents et employeurs étant unanimes, qu'il soit anticipé les dates d'échéance précitées, de la manière suivante :

- participation de l'employeur portée à compter du 1^{er} janvier 2025 à 15 € (au lieu de 12 € actuellement) pour la complémentaire santé, par mois et par agent ;
- participation de l'employeur portée à compter du 1^{er} janvier 2025 à 15 € (au lieu de 12 € actuellement) pour la prévoyance maintien de salaire, par mois et par agent.

L'assemblée délibérante est appelée à fixer les participations employeurs à compter du 1^{er} janvier 2025 à ce niveau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-1 à L 827-2,

Vu l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 2024 par le Comité Social Territorial,

Considérant que la collectivité vient d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère,

Considérant par ailleurs qu'elle adhère à un contrat collectif de prévoyance au bénéfice de ses agents,

Entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- FIXE la participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- * 15 € par mois et par agent pour la complémentaire santé,
- * 15 € par mois et par agent pour la prévoyance maintien de salaire.

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

12°) – Modification du régime indemnitaire des agents du service de police municipale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis la parution du décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres, les agents du service de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, sous réserve de la prise d'une délibération de la collectivité.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 29 juin 2024, à l'exception de l'article 8 du décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des IHTS

- des primes et indemnités comprenant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

- Part fixe : déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

* 33% pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

* 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

* 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,

* 30% pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

Cette part fixe est versée mensuellement.

- Part variable : l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

* 9.500 euros annuels pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

* 7.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

* 5.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,

* 5.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par le Conseil Municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction actuellement accordée aux agents concernés étant abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal est appelé à délibérer avant le 1^{er} janvier 2025 sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, en retenant les taux et montants suivants :

- Part fixe : déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

* 33% pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale (*la collectivité n'est pas concernée par ce cadre d'emploi car cela supposerait qu'elle a à sa disposition au moins 20 agents de police*),

* 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

* 27% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,

* 22% pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

Cette part fixe est versée mensuellement.

- Part variable : l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

* 9.500 euros annuels pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

* 7.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

* 5.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,

* 5.000 euros annuels pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

Le Comité Social Territorial de la collectivité consulté le 18 septembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est précisé que les critères d'appréciation pris en compte pour l'attribution de cette indemnité sont :

- encadrement,

- écrits professionnels,

- armement (port, RGS, formation),

- travail de nuit (supérieur à 20 h par mois),

- travail jours fériés week-end,

- conduite de véhicule,

- conduite de véhicule d'urgence,

- manière de servir, intégrant les sous critères d'appréciation déclinés ci-dessous :

* maintien des acquis physiques,

* respect de la fiche de tâches,

* sens du compte-rendu,

* participation à la tenue du poste,

* entretien des effets,

* attitude opérationnelle,

- * disponibilité,
- * maintien des acquis professionnels,
- * respect des consignes,
- * savoir être.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctions issues des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des gardes-champêtres,

Vu le décret N° 2006-1392 du 17 octobre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

Vu le décret N°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret N°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes-champêtres,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde-champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Considérant que suite à la publication du décret N°2024-614 du 26 juin 2024 un nouveau régime indemnitaire, pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions présentées,

Entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions exposées et mentionnées ci-dessus ;

- ACCEPTE de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;

- ACCEPTE d'inscrire les crédits nécessaires à partir de l'exercice 2025 au chapitre des charges de personnel du budget principal de la collectivité ;

- AUTORISE Madame le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, à fixer le montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions exposées par le biais de la prise d'un arrêté individuel.

13°) – Ajustement du tableau des effectifs communaux

Madame le Maire développe :

Le tableau des effectifs communaux est proposé d'être ajusté aux besoins d'emplois immédiats, en créant notamment un poste d'attaché territorial lié au recrutement d'un chargé de communication, deux postes d'adjoints techniques et un poste d'agent social.

Il est mis aux voix du Conseil Municipal ces propositions, étant précisé que le Comité Social Territorial de la collectivité consulté le 18 septembre 2024 a délivré un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante,

Considérant donc qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la consultation du Comité Social Territorial de la collectivité, en séance du 18 septembre 2024, et son avis favorable,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- CRÉE :

- * un poste d'attaché territorial à temps complet,
- * deux postes d'adjoints techniques à temps complet,
- * et un poste d'agent social à temps complet,

au tableau des effectifs de la Commune de Saint-Chély d'Apcher,

- ACCEPTE de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux,

- DIT que les crédits nécessaires au règlement de la rémunération et des charges des agents nommés sur les postes ouverts durant l'exercice en cours, sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel du budget principal 2024.

M. Christian PARAN observe l'emploi de 3 chargés de communication en 4 ans, et que le suivant coûtera plus cher en recrutant un agent du niveau de catégorie A au lieu de catégorie B.

14°) – Conclusion d'une convention de prestation de services avec VEOLIA et l'entreprise ASPI CENTRE pour la réception et le dépotage des boues à la station d'épuration de Saint-Chély d'Apcher

Madame le Maire expose :

La nouvelle station d'épuration de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, après sa lourde restructuration, et désormais opérationnelle, est équipée pour recevoir des matières de vidange afin d'en assurer le traitement.

De fait, des conventions de dépotage peuvent être établies entre l'entreprise de collecte et transport de ces matières, le délégataire VEOLIA et la collectivité, dans le but de fixer les différentes modalités techniques, administratives et financières du dépotage.

La commune est signataire de ces conventions puisqu'elle perçoit sur les quantités déposées par les prestataires, et dont la conformité est contrôlée préalablement par VEOLIA avant tout dépotage, les surtaxes communales au titre :

- des matières de vidange et boues : 9,00 € H.T/m3
- des graisses : 12,00 € H.T./m3.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer, à savoir :

- 1°- d'approuver en ce sens la convention de prestations de services pour la réception et le dépotage émanant de l'entreprise SAS ASPI CENTRE, laquelle s'engage sur des volumes hebdomadaires de boues déposées,
- 2° - de l'autoriser à la signer avec le délégataire VEOLIA et l'entreprise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nouvelle station d'épuration de la collectivité désormais opérationnelle après sa lourde restructuration,

Vu sa capacité à recevoir des matières de vidange pour en assurer le traitement,

Vu le budget annexe Assainissement dont elle dépend pour son fonctionnement,

Considérant la demande de dépotage formulée par l'entreprise ASPI CENTRE,

Vu l'avis favorable émis par VEOLIA, délégataire du service,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la conclusion d'une convention de prestations de services pour la réception et le dépotage émanant de l'entreprise SAS ASPI CENTRE, laquelle s'engage sur des volumes hebdomadaires de boues déposées,
- AUTORISE Madame le Maire à la signer avec le délégataire VEOLIA et l'entreprise.
- DIT qu'elle sera notifiée aux parties intéressées, une fois qu'elle aura été signée par la collectivité.

15°) – Assujettissement à la TVA du budget annexe Eau

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal :

La signature de l'avenant N°1 relative à la délégation de service public confiée à VEOLIA-EAU Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation du service de l'eau potable entraîne une modification de la gestion de la TVA.

Suivant son entrée en vigueur, soit depuis le 1^{er} janvier 2024, la procédure qui consistait à confier au délégataire la charge de la récupération de la TVA déductible pour les opérations d'investissement, sur la base d'attestations fournies par la commune, avant que VEOLIA ne procède au reversement à la commune du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

La commune retrouve la pratique de droit commun, à savoir l'assujettissement à la TVA, aussi bien pour les dépenses que les recettes, des sections de fonctionnement et d'investissement.

De fait, les services de la commune devront effectuer chaque trimestre auprès de l'administration fiscale la déclaration normalisée qui permet au final d'obtenir le remboursement de la TVA, sur les dépenses et recettes des deux sections.

Aussi, afin d'être en conformité avec les textes, il convient d'opter pour l'assujettissement du budget annexe de l'eau potable au régime fiscal de la TVA, dès la présente délibération rendue exécutoire et rédigée comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et en particulier ses dispositions en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu le budget annexe Eau Potable de la collectivité,

Vu le contrat de délégation de service public en cours avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et son avenant N°1,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE :

1° - d'opter pour l'assujettissement du budget annexe de l'Eau Potable au régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter de l'exercice 2024,

2° - d'autoriser Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires, qui en découlent.

16°) – Assujettissement à la TVA du budget annexe Assainissement

De manière analogue à la question précédente relative au budget annexe Eau Potable, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'assujettissement à la TVA du budget annexe Assainissement.

Il est en effet de même pour le budget annexe Assainissement, suite à la signature de l'avenant N°3 à la délégation de service public confiée à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation du service assainissement.

Une délibération à l'identique est ainsi soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La signature de l'avenant N°3 relative à la délégation de service public confiée à VEOLIA-EAU Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation du service assainissement entraîne une modification de la gestion de la TVA.

Suivant son entrée en vigueur, soit depuis le 1^{er} janvier 2024, la procédure qui consistait à confier au délégataire la charge de la récupération de la TVA déductible pour les opérations d'investissement, sur la base d'attestations fournies par la commune, avant que VEOLIA ne procède au reversement à la commune du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

La commune retrouve la pratique de droit commun, à savoir l'assujettissement à la TVA, aussi bien pour les dépenses que les recettes, des sections de fonctionnement et d'investissement.

De fait, les services de la commune devront effectuer chaque trimestre auprès de l'administration fiscale la déclaration normalisée qui permet au final d'obtenir le remboursement de la TVA, sur les dépenses et recettes des deux sections.

Aussi, afin d'être en conformité avec les textes, il convient d'opter pour l'assujettissement du budget annexe de l'assainissement au régime fiscal de la TVA, dès la présente délibération rendue exécutoire et rédigée comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et en particulier ses dispositions en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu le budget annexe Assainissement de la collectivité,

Vu le contrat de délégation de service public en cours avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et son avenant N°3,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE :

1° - d'opter pour l'assujettissement du budget annexe Assainissement au régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter de l'exercice 2024,

2° - d'autoriser Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires, qui en découlent.

17°) – Fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de communications électroniques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire électrique, infrastructure de fibre optique,...)

Madame le Maire rapporte à l'assemblée délibérante :

En application de l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP). La RODP résulte de l'autorisation conférée à ces tiers d'occuper une partie du domaine public en vue d'exploiter, notamment des ouvrages de communications électroniques. Ceux-ci peuvent être des artères, des installations radioélectriques ou des installations caractérisées par une emprise au sol (sous-répartition, cabine, ...) Demeurent redevables de la RODP, les opérateurs gestionnaires de réseaux ouverts au public et dûment autorisés par permission de voirie ou par convention à occuper le domaine public routier ou non. Les permissions de voirie délivrées sur le domaine public communal dans le cadre du déploiement de la fibre sont concernées.

Pour pouvoir percevoir cette redevance, l'assemblée délibérante doit préalablement délibérer, la commune établira par la suite un titre de recettes auprès de l'opérateur.

Par conséquent, Madame le Maire propose :

- d'appliquer les tarifs maximum prévus par le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux RODP pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :

	Artères * (en €/km)		INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public communal routier	48,27	64,36	Non plafonné	32,18

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- de revaloriser chaque année les montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics,
- d'inscrire annuellement cette recette en recettes de fonctionnement du budget principal,
- de mandater Madame le Maire pour procéder au recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif, ainsi qu'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R20-45 à R20-54 du Code des postes et communications électroniques) fixant les modalités d'application du domaine public communal pour les opérateurs de communications électroniques,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances/Budget réunie le mardi 17 septembre 2024 à 18h30,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- INSTAURE à compter de l'année 2024 le principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages (réseaux et installations) de communications électroniques,
- FIXE le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier à partir de 2024, selon les tarifs indiqués ci-dessus, pour les ouvrages de communications électroniques,
- AUTORISE Madame le Maire à établir les titres de recettes et tous les documents nécessaires correspondants,
- DIT que le produit de ces redevances sera inscrit en recettes de fonctionnement du budget principal,
- DIT que les montants fixés seront revalorisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics.

18°) – Définition d'un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages (sanction administrative)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

La commune est confrontée aux dépôts sauvages, que ses services doivent ensuite enlever.

En effet, malgré une surveillance régulière des services techniques de la ville et de la police municipale, des dépôts sauvages sur le territoire de la commune surviennent de manière périodique. Cela est d'autant plus regrettable que la population barrabande bénéficie :

- d'une collecte des ordures ménagères résiduelles au moins une fois par semaine
- de points verre et textile
- d'un accès à la déchetterie

Ces dépôts sauvages représentent un coût avéré pour la collectivité : personnel mobilisé, frais d'enlèvement et d'acheminement en filières de traitement.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée municipale de mettre à contribution les personnes, lorsqu'elles sont identifiées, ayant réalisé ces dépôts illicites. Leur frais d'enlèvement seront mis à leur charge. Les frais facturés tiennent compte des frais de personnel et de transport, consécutifs à l'enlèvement des dépôts sauvages effectués dans un lieu public ou dans les bois.

Ils sont fonction de l'ensemble de ces coûts, lesquels sont évalués à 1.200 €.

La Commission des Finances/Budget, réunie le 17 septembre 2024, s'est déclarée favorable à l'instauration de ce tarif d'enlèvement des dépôts sauvages.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L2224-17,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la commune subit l'action de certaines personnes qui déposent leurs ordures ménagères et autres éléments tels que pneus, meubles, matériels divers et gravats de toute sorte,

Considérant que ces pratiques malencontreuses engendrent des nuisances pour les habitants et des surcoûts pour la collectivité,

Considérant qu'elles nuisent à l'environnement,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de mettre en place un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages appliqué à tout contrevenant lorsqu'il sera identifié, à savoir toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher aux pieds des points d'apport volontaires, aux abords des chemins, des bois,....

Les frais d'enlèvement seront mis à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire, avec le recouvrement par les services du Trésor Public.

Le tarif forfaitaire pour l'enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public, voire un chemin boisé et évacués vers la déchetterie ou tout autre lieu d'évacuation est fixé à 1.200 €.

- DIT que cette disposition sera applicable, dès la présente délibération rendue exécutoire.

19°) – Renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000 € pour un an

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

Avec les différentes opérations d'investissement en cours tous budgets confondus, la commune se doit de garantir ses besoins de trésorerie pour assurer les paiements qui y sont consécutifs, mais aussi relatifs à son fonctionnement.

A cette fin, il est souhaité renouveler la ligne de trésorerie, ouverte en 2023, d'un montant de 1.000.000 €, et dont l'expiration arrive le 05 novembre 2024.

Le principe est de bénéficier d'un droit de tirage permanent, accordé à la collectivité par un établissement prêteur, dans la limite du plafond de 1.000.000 €, et valable durant un an. La souscription de cette ligne de trésorerie permet à la commune la mise à disposition immédiate de fonds.

La ligne actuelle est souscrite auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner les résultats obtenus à l'issue de la consultation lancée à l'adresse des banques et établissements de crédit en capacité de financer une ligne de crédit. Elle présente l'analyse faite par la direction générale des services des offres reçues, et établie sous forme de tableau.

Au terme de la présentation vidéoprojetée, Madame le Maire suggère de retenir l'offre la plus favorable pour la collectivité.

Elle émane de la Banque Postale, avec un indicateur à taux fixe, selon les conditions suivantes :

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	1.000.000 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	4110% l'an*
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 13 Décembre 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1.000,00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.190% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

-Pouvoirs du signataire : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renouveler pour un an la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000 € arrivant prochainement à échéance,

Considérant la consultation organisée en ce sens aux fins de se garantir de disponibilités lors de besoins de fonds ponctuels,

Considérant l'offre à taux fixe par La Banque Postale, qui s'avère la plus favorable pour la collectivité,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (M. HERTZOG – M. PARAN – M. PLANCHE (avec pouvoir)) :

- AUTORISE le renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000 € pour un an,

- RETIENT l'offre de financement émise à taux fixe proposé par La Banque Postale, avec ses caractéristiques financières mentionnées ci-dessus,

- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie à intervenir avec La Banque Postale,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues contractuellement, une fois conclu le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie avec La Banque Postale,
- DIT que les dépenses résultant de l'utilisation de cette ouverture de crédits de trésorerie seront imputées en section de fonctionnement du budget principal :
 - pour les intérêts, à l'article 6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 - pour les commissions et frais de dossiers, à l'article 627 – Services bancaires et assimilés.

Il est précisé que Mme ERWIN n'a pas participé au débat et au vote de ce point.

20°) – Décision Modificative N°2 au Budget Primitif 2024 – Budget principal

Madame le Maire présente au Conseil Municipal pour adoption une décision modificative N°2 au Budget Primitif 2024 concernant le budget principal. Elle est motivée par le besoin de dotation de crédits supplémentaires pour certaines opérations d'investissement, la création de nouveaux programmes ainsi que de la nécessité de procéder à des virements de crédits internes, fonction de l'exécution du budget, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Elle est détaillée en séance et reprise ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
012 - Charges de personnel	411 - PMI et planification terr	64111 - Personnel titulaire	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €
012 - Charges de personnel	64 - Rayonnement attractivité	64111 - Personnel titulaire	0,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
014 - Atténuation de produits	01 - Opérations non ventilables	7398 - Reversements, restitutions et prélèvements	85 000,00 €	-60 000,00 €	25 000,00 €
				40 000,00 €	

RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 75(Autres produits gestion courante)	01 - Opérations non ventilables	756 - Libéralités reçues	32 605,83 €	5 300,00 €	37 905,83 €
Chapitre 77(Produits spécifiques)	01 - Opérations non ventilables	773 - Mandats annulés	0,00 €	22 700,00 €	22 700,00 €
Chapitre 75(Autres produits gestion courante)	020 - Administration générale	752 - Revenus des immeubles	9 000,00 €	12 000,00 €	21 000,00 €
				40 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 21002 - Réfection des courts de tennis extérieurs	325 - Autres équipements sportifs	2315 - Installations, matériel et outillage	213 163,75 €	2 100,00 €	215 263,75 €
Opération 22034 - Travaux de sécurisation de la crèche	4221 - Crèche	2313 - Constructions	2 000,00 €	3 200,00 €	5 200,00 €
Opération 23002 - Eclairage public 2023	512 - Eclairage public	21534 - Réseaux d'électrification	30 371,54 €	1 000,00 €	31 371,54 €
Opération 23014 - Frais d'études	312 - Patrimoine	2031 - Frais d'études	6 540,00 €	10 100,00 €	16 640,00 €
Opération 22027 - Acquisitions foncières	581 - Réserves foncières	2115 - Terrains bâtis	0,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
Opération 24004 - Travaux de voirie 2024	845 - Voirie communale	2315 - Installations, matériel et outillage	80 000,00 €	30 000,00 €	110 000,00 €
Opération 24007 - Achat matériel autres services	020 - Administration générale	2188 - Autres immobilisations corporelles	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Opération 24015 - Aménagement salle de réunion vestiaire Rugby club	325 - Autres équipements sportifs	2313 - Constructions	60 000,00 €	15 000,00 €	75 000,00 €
Opération 24018 - Petits travaux de voirie	845 - Voirie communale	2315 - Installations, matériel et outillage	50 000,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €
Opération 24021 - Voirie rurale 2024	845 - Voirie communale	2315 - Installations, matériel et outillage	20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
Opération 24024 - Acquisitions foncières	581 - Réserves foncières	2111 - Terrains non bâtis	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Opération 24025 - Acquisition chalets de Noël	020 - Administration générale	2188 - Autres immobilisations corporelles	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Opération 24003 - Travaux reprise toiture immeubles place du Marché	551 - Parc privé de la collectivité	2313 - Constructions	300 000,00 €	-130 000,00 €	170 000,00 €

16 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 21002 - Rénovation courts de tennis extérieurs	325 - Autres équipements sportifs ou de loisirs	1322 - Subventions région	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Opération 21002 - Rénovation courts de tennis extérieurs	325 - Autres équipements sportifs ou de loisirs	13258 - Subventions autres	0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €

16 500,00 €

La décision modificative proposée a été examinée par la Commission des Finances/Budget réunie le 17 septembre 2024. Ses membres l'ont validé de manière unanime.

En conséquence, Madame le Maire invite l'assemblée à l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget principal du Budget Primitif 2024 afin d'ajuster certains programmes au regard des réalisations en cours de l'exercice, et de créer de nouveaux programmes,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget, réunie le mardi 17 septembre 2024, à 18h30,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré :
Par 14 voix POUR et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- APPROUVE la décision modificative N°2 du budget principal du Budget Primitif 2024 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- MANDATE Madame le Maire pour sa mise en exécution, conformément à la présente délibération.

21°) – Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2024 – Budget annexe Lotissement la Vignole II

Madame le Maire expose :

Le Conseil Municipal est également invité à se prononcer sur une décision modificative relevant du Budget Annexe Lotissement La Vignole II.

Cette décision modificative N°1 s'avère nécessaire afin de prendre en compte une facture consécutive à la recherche de bornes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
011 - Charges à caractères général	515 - Opérations d'aménagement	61521 - Entretien et réparations sur terrains	0,00 €	230,00 €	230,00 €
Chapitre 042	01 - Opérations non ventilables	7133 - Variation en cours (opération d'ordre)	272 580,13 €	230,00 €	272 810,13 €

RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 042	01 - Opérations non ventilables	7133 - Variation en cours (opération d'ordre)	800,00 €	230,00 €	1 030,00 €
Chapitre 75	01 - Opérations non ventilables	75822 - Subvention municipale	98 244,13 €	230,00 €	98 474,13 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 040	01 - Opérations non ventilables	3355 - Travaux (opération d'ordre)	800,00 €	230,00 €	1 030,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 040	01 - Opérations non ventilables	3355 - Travaux (opération d'ordre)	272 580,13 €	230,00 €	272 810,13 €

Après sa présentation, Madame le Maire appelle l'assemblée délibérante à l'adopter.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29,

Considérant la nécessité de procéder à une modification du Budget Primitif 2024 du Budget Annexe Lotissement La Vignole II afin d'assurer le règlement d'une facture consécutive à la recherche de bornes,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget, réunie le mardi 17 septembre 2024, à 18h30,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la décision modificative N° 1 du Budget Primitif 2024 – Budget annexe Lotissement La Vignole II telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- AUTORISE Madame le Maire à la mettre en exécution, dès la présente délibération rendue exécutoire.

23°) – Questions diverses

La liste d'opposition « Ensemble pour Saint-Chély » a transmis dans le délai imparti (le 29 septembre 2024 à 19h04), une liste de questions auxquelles Madame le Maire apporte les réponses suivantes :

1/ Tarifs de la Salle du « Quartz », en particulier pour les manifestations non lucratives, mais purement pédagogiques pour les établissements scolaires (exemple le concours d'éloquence...) Question du 27 juin 2024 :

Vous aviez proposé une réunion à la rentrée, avez-vous une date à nous proposer ?

J'évoque le sujet au prochain bureau et je me rapproche de vous ensuite.

2/ Le projet de rénovation de l'Hôpital, question du 27 juin.

Vous vous étiez engagée à faire la présentation en début de conseil, mais à quelle date ?

Depuis le dernier conseil, je n'ai pas rencontré Mme la Directrice de l'Hôpital physiquement. Nous avons une rencontre à la fin du mois d'octobre, j'aviseraï avec elle pour une présentation à l'un des conseils municipaux prévus avant la fin de l'année 2024.

Avenir de la Maison de Santé dans le nouveau projet ?

Pour la maison de santé nous avons eu une réunion avec M. le Directeur de l'ARS, M. PAULHAC, Président de la Maison de Santé, et M. le Président de la Communauté de Communes à ce sujet.

3/ Merci de nous faire un retour sur les travaux du gymnase (avancement des travaux...).

Les travaux avancent. Nous avons été retardés par la société de désamiantage, qui dans un premier temps n'a pas respecté les délais de travaux, et ensuite a traîné pour finir d'enlever les matériaux contenant de l'amiante. Elle est intervenue la semaine du 15 août, sachant pertinemment qu'il n'y avait personne sur le chantier et que l'on ne pouvait pas vérifier sa façon de travailler. Les travaux ont repris le cours normal, l'entreprise de maçonnerie coule le béton banché le long de la Rue du Parc des Sports et la charpente doit être posée sur l'extension dans 4 ou 5 semaines.

4/ Avancement des projets suivants :

*** Projet de rénovation de la Place du Marché (rétro planning) :**

Nous avons une rencontre prochainement avec le CAUE à ce sujet.

*** Maison face aux pompiers :** *Nous étions dans l'attente de l'avis des domaines, lesquels ont pris contact la semaine dernière. Nous allons le recevoir prochainement, ce qui permettra de finaliser la vente, et de la faire valider par le Conseil Municipal, car nous avons un acquéreur. Le prix proposé sera identique à celui de l'achat.*

*** Maison des Services Ruraux :** *En soi ce n'est pas un projet. L'objectif est de la relouer au plus vite. Vous avez pu voir dans les décisions du Maire que j'ai prises, la location du 1^{er} étage au PNR pendant 1 an. Nous avons plusieurs contacts qui sont intéressés par la location du rez-de-chaussée. Les échanges sont en cours.*

*** Ancien Bâtiment EDF :** *L'architecte va être prochainement désigné. Le premier objectif est de déposer le permis de construire.*

5/ Le projet Espouzolles ?

*** Qui a donné l'ordre des travaux ? Pour y faire quoi ?** *En 2022, nous avons eu une rencontre avec les habitants du village et il avait été revu l'aménagement autour de la croix.*

*** Avez-vous l'autorisation du service du patrimoine pour démolir une croix ?**

Il n'était pas question de démolir la croix mais simplement de la déplacer le temps des travaux d'aménagement et de la remettre à son emplacement initial.

Mme Catherine MEISSONNIER intervient en rappelant que la croix a été rénovée il y a très peu de temps, et que le résultat obtenu aujourd'hui est une catastrophe.

M. Christophe BUFFIERE, répond qu'il n'a pas vu la croix cassée, mais affirme que l'intention première de la municipalité était bien de remettre en forme autour de la croix. M. Christophe GACHE indique que ce qui est fait

est fait. L'objectif était de nettoyer l'endroit, seulement il s'avère que des précautions suffisantes n'ont pas été prises. Les services techniques vont se charger de reprendre les éléments.

Madame le Maire précise qu'elle va contacter une entreprise spécialisée pour veiller à la bonne restauration de la croix en granit.

M. Nicolas PLANCHE ajoute que le patrimoine est l'affaire de tous.

6/ L'état du cimetière N°4 est déplorable. Qu'est-il prévu pour son amélioration ?

Pour dire déplorable, quels sont les éléments qui motivent cet avis ?

Elle propose une vidéoprojection en séance de quelques photographies prises au cimetière N°4 qui attestent que son état actuel d'entretien n'est pas choquant, contrairement à ce qu'il est sous-entendu....

N'ayant plus de point à traiter, Madame le Maire lève la séance à 22h44.

Le Secrétaire de Séance,
Michel CONSTANT



Madame le Maire,
Christine HUGON

